

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°18.233 du 31 octobre 2008
dans l'affaire X /

En cause : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2007, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la « *décision d'exclusion du statut de réfugié et d'exclusion du statut de protection subsidiaire* » du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2007 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2007 ;

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, ;

Entendu, en observations, la partie requérante représentée par Me C. DONNAY loco Me G.-A. MINDANA, avocats, et Mme J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée.

Le recours est dirigé contre une décision d'exclusion du statut de réfugié et d'exclusion du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne. Votre père est originaire du Niger (ethnie djerma) et votre mère, ivoirienne d'ethnie baoulé.

Depuis novembre 2002, vous étiez été soldat au sein de l'ex-rébellion, le [M.] (M...). Vous évoluiez au camp [S.p.] – BCAS (Bataillon de commandement d'appui et de service) de B..

Constatant que certains responsables du mouvement ne poursuivent plus l'objectif initial, en accord avec vos deux chefs hiérarchiques, vous décidez d'attaquer la ville de [B.] et d'en prendre le contrôle ; information qui se propage rapidement.

Le 30 mai 2005, l'un des responsables du [M.] vous convoque pour vous mettre en garde, vous menaçant même de mort, par rapport au projet que vous nourrissiez avec vos deux chefs hiérarchiques.

Le 1er juin 2005, vous vous rendez en consultation auprès d'un médecin rebelle dans un hôpital de [B.], dans le quartier d'[O.]. Durant cette visite, votre neveu qui évolue également au sein du [M.] vous joint par téléphone et vous annonce la mort de vos deux chefs hiérarchiques et de votre garde du corps, abattus par les hommes des responsables du [M.], mécontents de votre projet d'attaque de la ville de [B.]. Mis au courant de la situation, ce médecin rebelle, à qui vous êtes lié par des liens familiaux, vous loge alors dans sa chambre de garde à l'hôpital.

Le 3 juin 2005, il organise votre départ de [B.] en vous faisant embarquer dans un véhicule de la Croix Rouge, déguisé en agent de cet organisme international. Vous êtes conduit chez un ami résidant dans la commune de Port Bouët, à Abidjan.

Le lendemain, votre tante vient vous chercher et vous conduit chez l'une de ses connaissances vivant dans le même quartier que votre ami.

Le 20 juin 2005, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur, vous embarquez pour la Belgique que vous atteignez le lendemain.

B. Motivation

En droit

a) Inclusion

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile permettent d'établir dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, en raison des fonctions que vous avez exercées dans la rébellion, de novembre 2002 à juin 2005. En dépit des derniers développements intervenus dans la situation politico-militaire de votre pays, j'estime néanmoins que ces craintes sont toujours d'actualité.

b) Exclusion

Cependant, il y a lieu d'envisager l'application de la clause d'exclusion prévue à l'article premier, section F, alinéa (sic) a et c de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, lequel stipule que : « Les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ; (...) ; c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations-Unies. »

L'article 55, paragraphe 2 de la loi du 15 décembre 1980, modifiée par la loi du 15 septembre 2006, précise que : « La clause d'exclusion s'applique aussi aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière ».

Les crimes de guerre ont été notamment définis à l'article 8.2.c du statut de la Cour pénale internationale, adopté à Rome le 17 juillet 1998 : « En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, les violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après commis à l'encontre des personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres des forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou par toute autre cause :

i) Les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture ;

ii) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants ;

iii) Les prises d'otages ;

iv) Les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables ».

En l'espèce, plusieurs sources dignes de foi établissent que les rebelles du [M.] se sont rendus (sic) responsables de nombreux traitements inhumains et dégradants

(<http://hrw.org/french/backgrounder/2005/cote1205/cotedivoire1205fr.pdf>;
<http://web.amnesty.org/library/index/fraafr310052002>;
<http://www.state.gov/g/drl/rls/hrrpt/2002/18179.htm>;
<http://www.state.gov/g/drl/rls/hrrpt/2003/27723.htm>;
<http://www.state.gov/g/drl/rls/hrrpt/2004/41599.htm>;
<http://www.state.gov/g/drl/rls/hrrpt/2005/61565.htm>;
<http://web.amnesty.org/report2003/civ-summary-fra>;
<http://web.amnesty.org/report2004/civ-summary-fra>;
<http://web.amnesty.org/report2005/civ-summary-fra>;
<http://web.amnesty.org/report2006/civ-summary-fra>)

De plus, il ressort de vos déclarations au Commissariat général qu'au cours de la période de novembre 2002 à juin 2005, vous avez volontairement apporté votre concours et vos services à la rébellion du [M.] qui s'est emparée de la ville de [B.]. Au cours de cette période, vous êtes d'abord garde du corps du chef de votre compagnie « Tiger » avant d'accéder au poste de chef de poste du « corridor Sud, équipe B », comprenant une trentaine de personnes sous vos ordres, chargés (sic) de faire régner l'ordre dans la ville précitée (voir p. 5 du rapport d'audition au fond I et p. 3 du rapport d'audition au fond II). A plusieurs reprises, vous avez ainsi participé à des combats contre les forces loyalistes ; vos troupes se sont également rendues coupables de vols et viols sur des populations civiles (voir pp. 6, 8 9, 10 et 11 du rapport d'audition au fond I et p. 6 du rapport d'audition au fond II).

Ensuite, vous déclarez également avoir rejoint la rébellion pour combattre avec les armes à la main, puisque vous n'aviez plus de repère, comme tous ceux qui ont un parent d'origine étrangère (voir p. 5 du rapport d'audition au fond I). Toujours selon vos dires, à plusieurs reprises, vos hommes ont tué sommairement toutes les personnes arrêtées pour vol ou appartenant au camp adverse ou soupçonnées comme tel (voir p. 9 du rapport d'audition au fond I).

Dans le même registre, lorsque vous décrivez le traitement (que vous) infligiez aux personnes précitées, vous expliquez que vous les soumettiez personnellement à des interrogatoires dont la technique consistait, en cas d'aveu de leur part, à les torturer en leur administrant des bastonnades avec ceinturons ou en leur tirant aux pieds, avec balles blanches après les avoir plaqués (sic) contre le mur (voir p. 10 du rapport d'audition au fond I et p. 4 du rapport d'audition au fond II).

De même, vous relatez avoir aussi menacé certains de vos propres « éléments » qui n'avouaient pas leurs méfaits, en les torturant, tabassant et en tirant près d'eux pour leur faire peur et ce, à balles blanches (voir p. 7 du rapport d'audition au fond II).

Confronté à votre passé dans la rébellion, vous dites regretter tous vos actes (voir p. 7 du rapport d'audition au fond II). Cependant, une telle explication n'est pas de nature à dédouaner votre responsabilité dans les actes que vous avez commis.

Dans la même perspective, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer la raison pour laquelle vous n'auriez pas quitté la rébellion plus tôt, vous rétorquez qu'il fallait un ordre de mission pour se déplacer (voir p. 7 du rapport d'audition au fond II). Au regard de la facilité avec laquelle vous avez réussi à quitter le camp rebelle et [B.], grâce à un médecin rebelle avec qui vous avez par ailleurs des liens familiaux (voir pp. 12 et 13 du rapport d'audition en R.U.), votre explication n'est pas convaincante.

Dès lors, au vu de votre engagement volontaire dans un mouvement qui a commis de nombreuses exactions, au vu de vos déclarations précitées par lesquelles vous admettez avoir vous-même commis une série d'exactions, qui restent proscrites par le droit international même en temps de conflit armé, il y a de sérieuses raisons de penser que vous avez activement contribué à des actes définis par l'art. 1er, F, a et c de la Convention de Genève. Or, cette Convention ne peut avoir pour objet de protéger ceux qui se rendent coupables ou complices de tels actes et que, donc, le fait que vous ne vous soyez pas désolidarisé de la rébellion, pendant trois ans, ne peut mener à l'octroi de la qualité de réfugié.

Pour les mêmes motifs et en vertu de l'article 55/4 de la loi sur les étrangers, vous êtes également exclu de l'octroi de la protection subsidiaire.

Enfin, les différents documents déposés à l'appui de votre requête (plusieurs articles internet dans lesquels vous êtes cités (sic), deux lettres vous expédiées par un ami et votre tante, une carte d'affiliation politique de votre défunt père, l'Extrait du Registre du décès de ce dernier, trois documents administratifs le concernant, l'Extrait du Registre de naissance de votre mère, les documents d'identité à votre nom, le certificat médical) ne remettent pas en cause les précédentes constatations. S'agissant plus précisément de l'article internet dans lequel une personne portant le même patronyme que le vôtre et que vous présentez comme étant votre frère est cité dans une affaire d'escroquerie, rien ne permet de prouver qu'elle a un lien avec votre situation.

J'estime cependant qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous courriez un risque de faire l'objet de tortures ou de sanctions/traitements inhumains et dégradants.

C. Conclusion

M'appuyant sur l'article 57/6, paragraphe 1er, 5° de la loi sur les étrangers, je constate qu'il convient de vous exclure de la protection prévue par la Convention relative aux réfugiés ainsi que de celle prévue par la protection subsidiaire. »

2. La requête introductive d'instance.

2.1. En ce qui concerne l'exposé des faits, la partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé figurant au point A de la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen de la violation des articles 48/3, 48/4, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du « 27 juillet 1991 sur la motivation », de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, de la violation du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité et de l'excès de pouvoir.

2.3. La partie requérante cite tout d'abord, en une première branche, le « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié ».

Elle fait valoir que les affirmations de la partie défenderesse constituent des affirmations générales en ce qu'elles visent dans son ensemble les rebelles du mouvement [M.] auquel elle appartenait et non des exactions qui auraient été commises par l'équipe de terrain dont la partie requérante faisait partie.

Elle souligne notamment qu'elle n'a, à aucun moment, tiré sur des populations civiles et qu'elle n'a fait usage de son arme qu'à l'encontre des forces loyalistes.

Elle affirme également que l'issue des combats menés a permis la constitution du Gouvernement d'union nationale et que ces combats étaient nécessaires pour l'établissement d'un Etat de droit en Côte d'Ivoire.

La partie requérante ajoute qu'il ressort de ses déclarations qu'elle n'était pas l'instigatrice des mauvais traitements, que ceux-ci étaient déjà existants lors de son adhésion au mouvement rebelle et qu'elle n'a personnellement commis aucun acte répréhensible sur les populations civiles.

La partie requérante précise encore qu'en ce qui concerne les personnes dont elle était responsable, elle n'a pas laissé les comportements déviants impunis. Elle relativise également le terme « *torture* » utilisé par elle lorsqu'elle a évoqué les sanctions qu'elle prenait pour punir les actes répréhensibles commis par ses hommes. Il ne s'agit en aucun cas, indique-t-elle, de traitements inhumains et dégradants « *au sens de la Convention internationale* ». La partie requérante signale enfin que « *la pratique de la bastonnade fait partie de l'arsenal répressif dans la culture africaine, qui plus est pratiquée par toutes les forces de police, pour les délits de droit commun* ».

2.4. Dans la deuxième branche de son moyen, la partie requérante réagit au fait que la partie défenderesse lui reproche de ne pas s'être désolidarisée de la rébellion pendant trois

ans et note encore avoir indiqué à maintes reprises qu'elle n'a jamais soutenu personnellement les mauvais traitements mais qu'au contraire, elle a lutté contre de telles pratiques.

La partie requérante dit s'être interrogée quant à sa participation au mouvement rebelle (elle cite un extrait de son audition à l'Office des étrangers : « *Il y a près de trois mois, j'ai commencé à comprendre que la rébellion à laquelle j'avais adhéré il y a près de 3 ans, n'était plus ce qu'elle était (...) J'ai compris que l'Etat-major des forces armées nouvelles de Côte d'Ivoire nous utilisait (...)* » mais indique qu'elle n'avait pas la possibilité de fuir le mouvement, tout acte de désertion menant à l'exécution.

2.5. Enfin, dans la troisième branche de son moyen, en ce qui concerne la protection subsidiaire, la partie requérante souligne le fait que, nonobstant la décision d'exclusion, la partie défenderesse reconnaît que la vie de la partie requérante serait en danger en cas de retour en Côte d'Ivoire. Elle en déduit une contradiction dans l'analyse de la partie défenderesse quant au risque de traitement inhumain ou dégradant auquel elle serait exposée. Ainsi, elle estime que, dans l'hypothèse où le Conseil devrait confirmer la décision d'exclusion du statut de réfugié, il conviendrait à tout le moins de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. La note d'observation.

3.1. La partie défenderesse, dans sa note d'observation, rappelle que les rebelles du mouvement dont faisait partie la partie requérante se sont rendus coupables de traitements inhumains et dégradants et que la partie requérante a affirmé avoir adhéré volontairement à ce mouvement en qualité de garde du corps du chef de sa compagnie tout d'abord, en qualité de chef de poste ensuite.

3.2. Elle affirme qu'en termes de requête, la partie requérante tente de minimiser son implication mais que ses explications ne peuvent convaincre. Elle explique que l'affirmation selon laquelle la bastonnade fait « *partie de l'arsenal répressif africain* » ne peut conduire à l'accepter en contravention avec les instruments internationaux que la partie défenderesse applique. La partie défenderesse indique que « *les exactions notoires commises par son groupe ne l'a pas poussé (sic) à s'en distancer. Que du contraire ce n'est que lorsque ses deux chefs hiérarchiques ont été exécutés que craignant de subir le même sort il a quitté le pays.* »

3.3. La partie défenderesse affirme que le requérant s'est rendu sciemment complice d'un mouvement dont il est suffisamment établi au dossier administratif qu'il a commis des exactions au sens de l'article 1F de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande.

4.1. A titre préliminaire, le Conseil observe que la partie requérante sollicite, selon l'intitulé de la requête, l'annulation de la décision attaquée. Toutefois, le dispositif de la requête, où la réformation de la décision attaquée est sollicitée, ainsi qu'une lecture bienveillante de la requête, permettent de considérer qu'il est demandé en fait au Conseil d'exercer la compétence de confirmation ou de réformation de la décision attaquée, compétence qui lui est octroyée par l'article 39/2, § 1^{er}, 2^{ème} alinéa, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, étant donné qu'aucun moyen de la requête ne vise l'annulation au sens de l'article 39/2, § 1^{er}, 2^{ème} alinéa, 2^o, de celle-ci.

4.2. La partie requérante a introduit sa demande d'asile le 21 juin 2005, à savoir le lendemain de son arrivée sur le territoire belge, selon ses déclarations. Une décision de

refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise par l'Office des étrangers le 29 juin 2005. Sur recours urgent, elle sera entendue en recevabilité par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, ici partie défenderesse, le 3 octobre 2005. Elle sera ensuite invitée à remplir le questionnaire habituel, ce qu'elle fera le 23 novembre 2005. Elle sera ensuite entendue au fond le 4 août 2006 et le 4 janvier 2007.

Lors de cette dernière audition, la partie requérante a été expressément interrogée par la partie défenderesse sur la possibilité d'application d'une clause d'exclusion en ce qui la concerne et sur les justifications qu'elle pouvait donner afin de l'éviter le cas échéant.

4.3. Sur les première et deuxième branches du moyen, réunies, relatives à l'application de la Convention de Genève, il convient tout d'abord de rappeler que l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, auquel fait référence la décision attaquée, dispose que : « *Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1^{er}, section D, E ou F de la Convention de Genève. Tel est également le cas des personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1 F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière.* »

La décision attaquée, en ce qu'elle exclut la partie requérante du statut de réfugié, repose sur cette disposition et sur l'article 1^{er}, section F, alinéa a et c, de la Convention de Genève, laquelle section est libellée comme suit : « *Les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :*

a) *qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;*

(...)

c) *qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies* ».

En l'espèce, force est de constater tout d'abord que la partie requérante ne conteste pas avoir appartenu au mouvement rebelle [M.] dont fait mention la décision attaquée, pas qu'elle ne conteste la mention par la partie défenderesse dans la décision attaquée de ce que « *plusieurs sources dignes de foi établissent que les rebelles du [M.] se sont rendues (sic) responsables de nombreux traitements inhumains et dégradants* ».

La partie requérante tente toutefois de minimiser son propre rôle et argue que les sources invoquées par la partie défenderesse sont relatives au mouvement [M.] en général et non à ce que fut pour la partie requérante la réalité de terrain.

Toutefois, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a légitimement pu estimer, au vu notamment des propres déclarations de la partie requérante, que des comportements justifiant l'exclusion de la protection internationale ont à tout le moins été commis par les hommes que dirigeait la partie requérante tant à l'égard de populations civiles que vis-à-vis des forces adverses et qu'en outre, la partie requérante a commis elle-même, sans légitimité, des actes violents à l'égard de ses propres hommes. Les mentions faites par la partie défenderesse dans la décision attaquée des déclarations de la partie requérante se vérifient au dossier administratif.

Ainsi, concernant les exactions commises par ses hommes, on peut notamment lire en page 7 de l'audition par la partie défenderesse du 4 janvier 2007 : « Vous punissiez certains, donc vous aviez un certain pouvoir ? *Oui. Comment punissiez-vous ? En tte franchise, j'ai porté*

main sur certains. Pour ceux qui n'avouaient pas, je les menaçai (sic) avec mon arme mais pas dans le but de leur ôter la vie. Je les torturais, je les tabassais, tirais à balles blanches près d'eux pour leur faire peur ».

C'est à bon droit à cet égard que la partie défenderesse fait valoir, dans sa note d'observation, en réponse à l'argument de la partie requérante selon laquelle « *la pratique de la bastonnade fait partie de l'arsenal répressif dans la culture africaine, qui plus est pratiquée par toutes les forces de police, pour les délits de droit commun* », qu'elle ne peut l'accepter en contravention avec les instruments internationaux qu'elle applique.

Les objectifs du mouvement ([M.]), même s'ils ont été en tout ou en partie atteints, comme l'indique la partie requérante, et les raisons ayant mené la partie requérante à s'engager dans ce mouvement rebelle ne peuvent justifier les moyens violents utilisés.

Il résulte de la lecture des textes légaux cités ci-dessus que l'exclusion ne vise pas que les personnes « *qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1 F de la Convention de Genève* » mais également celles « *qui y participent de quelque autre manière* ». Le fait soulevé par la partie requérante qu'elle n'aurait pas été l'instigatrice de mauvais traitements, à le supposer même avéré, ne peut donc faire obstacle à l'application de la clause d'exclusion, dès lors qu'il est constant qu'outre ce qu'elle reconnaît avoir commis elle-même (tout en le minimisant), à tout le moins elle était membre d'un groupe commettant des exactions (en ce compris dans la zone où elle se trouvait), elle a toujours été au courant de ces exactions et elle ne s'en est désolidarisée, sans motif valable (cf. ci-après) que plusieurs années après le début de celles-ci. Il convient également de relever le fait que la partie requérante est devenue dans un second temps en tout cas, chef de poste avec une trentaine d'hommes sous ses ordres, ce qui témoigne d'un certain niveau hiérarchique et donc d'une implication certaine de la partie requérante dans le mouvement [M.].

C'est à bon droit que la partie défenderesse relève que « *ce n'est que lorsque ses deux chefs hiérarchiques ont été exécutés que craignant de subir le même sort il a quitté le pays.* » Il ressort en effet des déclarations de la partie requérante figurant au dossier que ce ne sont pas les exactions commises, depuis plusieurs années, qui ont fait fuir la partie requérante mais le risque pour la partie requérante elle-même résultant de sa volonté de se rebeller contre son propre mouvement.

Le fait que la partie requérante ait pu finalement prendre la fuite sans difficultés majeures, à la faveur d'une simple visite médicale, contredit ce qu'elle expose quant au fait qu'elle n'avait pas la possibilité concrète de quitter le mouvement plus tôt.

La partie défenderesse a donc fait une analyse correcte des éléments de la cause en considérant qu'outre le fait même des exactions commises par la partie requérante et par des membres du mouvement dont elle faisait partie, le fait qu'elle ne se soit désolidarisée que tardivement (et dans les conditions rappelées ci avant) de celui-ci justifie l'exclusion.

4.4. Sur la troisième branche du moyen, relative à la protection subsidiaire, il convient de rappeler que l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, auquel fait référence la décision attaquée, dispose que : « Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer :

a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes ;

b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies ;

c) qu'il a commis un crime grave ;

L'alinéa 1^{er} s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière. »

La décision attaquée, en ce qu'elle concerne la protection subsidiaire, repose sur cette disposition et plus précisément sur ses alinéas a et c.

En l'espèce, dès lors que les critères d'exclusion du statut de réfugié et les critères d'exclusion de la protection subsidiaire sont similaires, la partie défenderesse ne pouvait qu'exclure également la partie requérante de la protection subsidiaire, en procédant au même raisonnement que celui ayant mené à l'exclusion de la partie requérante du statut de réfugié.

Il convient de relever que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, il n'y a pas de contradiction dans la décision attaquée en ce qu'elle porte sur la question de la protection subsidiaire.

En réalité, la mention apparaissant à la fin de la décision attaquée (*« J'estime cependant qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous courriez un risque de faire l'objet de tortures ou de sanctions/traitements inhumains et dégradants »*), mention pertinente en cas de dispositions qui seraient prises le cas échéant ultérieurement par l'administration quant au séjour en Belgique de l'intéressé, ne s'oppose pas à ce qui la précède. En effet, la décision attaquée, à aucun moment, ne conteste le fait que la partie requérante court un tel risque. C'est au départ de ce premier constat, qui demeure, que, dans un second temps, la partie défenderesse a estimé devoir faire application de la clause d'exclusion, en raison du comportement personnel de la partie requérante et en application des textes légaux précités.

4.5. En conclusion, outre le fait que la décision attaquée est formellement motivée, il y a lieu de conclure de l'examen qui précède que la motivation est adéquate et que la décision attaquée fait une correcte application de la Convention de Genève précitée ainsi que des articles 48/3, 48/4, 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, tandis que n'y apparaît aucune erreur manifeste d'appréciation ou violation du principe de bonne administration ou des autres dispositions et principes visés au moyen.

4.6. Le moyen n'est donc pas fondé.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille huit par :

,
N.LAMBRECHT, .

Le Greffier,

Le Président,

N.LAMBRECHT. .